



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 54/2022

L'exclusion du service de secours bruxellois (SIAMU) du bénéfice des dotations fédérales octroyées aux zones de secours et son financement fédéral spécifique sont discriminatoires

Dans le cadre d'un litige opposant l'État belge à la Région de Bruxelles-Capitale et au service de secours bruxellois (SIAMU), la Cour d'appel de Bruxelles demande à la Cour constitutionnelle si la réglementation du financement fédéral du SIAMU est discriminatoire par comparaison à celle des zones de secours et des prézones dans le reste du pays.

La Cour constate qu'aucun critère de répartition préétabli ne détermine à quelle part le SIAMU a droit dans le montant total des dotations fédérales qui sont octroyées aux zones de secours et au SIAMU. L'isolement du SIAMU dans une enveloppe budgétaire distincte et son exclusion des critères de répartition qui s'appliquent aux zones de secours, peuvent désavantager le SIAMU. Par conséquent, cette réglementation est discriminatoire. En revanche, la Cour juge qu'il est raisonnablement justifié que le SIAMU n'ait pas bénéficié des dotations fédérales qui ont été octroyées aux prézones.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 15 mai 2007 « relative à la sécurité civile » a prévu la création des zones de secours comme nouvelles entités supralocales compétentes pour la sécurité civile. En 2012, le législateur a institué des prézones, dans l'attente de la création effective des zones de secours, qui a eu lieu entre le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2016. Pour le territoire des 19 communes bruxelloises, aucune zone de secours ou prézone n'a toutefois été créée : le SIAMU (Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale) y est chargé d'exercer les missions de sécurité civile.

La Cour d'appel de Bruxelles est saisie d'un litige opposant l'État belge à la Région de Bruxelles-Capitale et au SIAMU. La Région de Bruxelles-Capitale et le SIAMU font valoir qu'ils sont discriminés par rapport aux zones de secours et aux prézones, en ce qui concerne le financement fédéral. La Cour d'appel demande à la Cour si les dispositions concernées sont compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

2. Examen par la Cour

2.1. La différence de traitement entre le SIAMU et les zones de secours en ce qui concerne les dotations fédérales

Les zones de secours bénéficient d'une dotation fédérale de base et de dotations fédérales complémentaires (articles 67, alinéa 1er, 2°, et 69 de la loi du 15 mai 2007). La dotation de base est répartie entre les zones de secours en fonction de plusieurs critères : la population résidentielle et active, la superficie, le revenu cadastral, le revenu imposable et les risques présents sur le territoire de la zone. Les dotations complémentaires sont réparties sur la base de clés de répartition spécifiques fixées par le gouvernement fédéral. **Le SIAMU n'a pas droit aux dotations fédérales de base et complémentaires mais il bénéficie d'une dotation fédérale spécifique** (articles 17, § 1er, 3°, et 70 de la loi du 15 mai 2007 et arrêté royal du 19 avril 2014 « fixant les conditions d'octroi d'une dotation spécifique au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale », confirmé par l'article 209, 3°, de la loi-programme du 19 décembre 2014).

La Cour examine s'il est discriminatoire que le SIAMU soit soumis à un régime spécifique de financement fédéral et qu'il ne bénéficie pas des dotations fédérales de base et complémentaires.

Selon la Cour, le SIAMU et les zones de secours sont comparables, puisqu'ils sont chargés d'exercer, au niveau supralocal, **les mêmes missions en matière de sécurité civile**.

La Cour juge qu'il n'est **pas raisonnablement justifié que les critères de répartition s'appliquent uniquement aux zones de secours** (article 69 de la loi du 15 mai 2007). Pour la dotation de base, ces critères donnent une indication soit des risques d'intervention et donc des frais requis (critères de la population résidentielle et active, de la superficie et des risques), soit des moyens financiers disponibles par ailleurs (critères du revenu cadastral et du revenu imposable). Pour les dotations complémentaires, les travaux préparatoires indiquent qu'il s'agit de critères objectifs, qui tiennent compte des spécificités de chaque zone. La Cour constate qu'**aucun critère de répartition préétabli ne détermine la part du SIAMU dans le montant total des dotations fédérales qui sont octroyées aux zones de secours et au SIAMU**. En isolant le SIAMU dans une enveloppe budgétaire distincte et en prévoyant que les critères précités s'appliquent uniquement pour répartir, entre les zones de secours, l'enveloppe budgétaire qui leur est dédiée, **les dispositions en cause peuvent désavantager le SIAMU**.

Selon la Cour, les arguments du Conseil des ministres ne permettent pas de justifier cette différence de traitement. Tout d'abord, il ne ressort pas des travaux préparatoires que cette différence résulterait d'une demande du SIAMU et de la Région de Bruxelles-Capitale. Ensuite, il n'est pas déterminant que le SIAMU ne soit pas soumis à la tutelle spécifique fédérale et à l'inspection fédérale, puisque l'autorité fédérale peut prévoir un mécanisme de contrôle lorsqu'elle octroie une dotation au SIAMU. Enfin, la différence de traitement n'est pas davantage justifiée par le fait que les zones de secours sont en partie financées par des dotations communales et que le SIAMU est en partie financé par la Région de Bruxelles-Capitale.

La Cour conclut que les articles 17, § 1er, 3°, 67, alinéa 1er, 2°, 69 et 70 de la loi du 15 mai 2007 et l'arrêté royal du 19 avril 2014 **violent les articles 10 et 11 de la Constitution**, en ce qu'ils prévoient un régime spécifique de financement fédéral pour le SIAMU et en ce qu'ils excluent celui-ci du bénéfice des dotations fédérales de base et complémentaires octroyées aux zones de secours.

2.2. La différence de traitement entre la Région de Bruxelles-Capitale et les communes des zones de secours

En plus des dotations fédérales, les zones de secours sont aussi financées par des dotations communales. **Les communes d'une zone de secours ont la garantie qu'elles ne devront pas**

augmenter leur contribution, tant que le financement fédéral n'est pas égal au financement communal (article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007). Pour la répartition du financement du SIAMU entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'autorité fédérale, **la Région de Bruxelles-Capitale ne bénéficie en revanche pas d'une telle garantie.**

Pour les motifs mentionnés au point 2.1, la Cour juge que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

La Cour conclut que les articles 17, § 1er, 3°, et 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 **violent les articles 10 et 11 de la Constitution**, en ce que la garantie précitée ne s'applique pas à la Région de Bruxelles-Capitale.

2.3. La différence de traitement entre le SIAMU et les prézones en ce qui concerne les dotations fédérales

La Cour examine s'il est discriminatoire que le SIAMU n'ait pas bénéficié des dotations fédérales qui ont été octroyées aux prézones.

La Cour constate que les **prézones ont été créées pour mettre en œuvre progressivement la réforme de la sécurité civile**. Il s'agissait d'**organismes préparatoires** qui ont eu vocation à exister temporairement, jusqu'à la création effective des zones de secours. La Cour juge qu'**il est raisonnablement justifié que seules les prézones aient bénéficié des dotations concernées**, puisque le SIAMU fonctionnait déjà comme une entité supralocale compétente en matière de lutte contre l'incendie et d'aide médicale urgente.

La Cour conclut que les articles 67, alinéa 1er, 2°, et 69 de la loi du 15 mai 2007, en ce qu'ils sont applicables aux prézones, **ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution**, en ce que les dotations fédérales qu'ils octroient aux prézones ne sont pas octroyées au SIAMU.

2.4. Les subsides pour l'achat de matériel ou l'utilisation de licence

La Cour examine s'il est discriminatoire **que les subsides** visés à l'article 117, § 3, de la loi du 15 mai 2007 **puissent être octroyés aux zones de secours, mais pas au SIAMU.**

La Cour constate que les zones de secours et le SIAMU ont **la même obligation en matière d'acquisition, de gestion et d'entretien du matériel et de l'équipement** nécessaires à l'exercice de leurs missions. Les subsides en cause concernent l'achat de matériel ou l'utilisation de licence nécessaire pour l'exécution de **missions de sécurité civile qui sont imposées tant aux zones de secours qu'au SIAMU**. Par conséquent, pour les motifs mentionnés au point 2.1, la Cour juge que la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

La Cour conclut que l'article 117, § 3, de la loi du 15 mai 2007, interprété en ce sens qu'il ne permet pas l'octroi des subsides au SIAMU, **est discriminatoire.**

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)